

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMICTOM d'Alsace Centrale

2 rue des Vosges

67750 SCHERWILLER

Code AIOT : 0006702749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2024 dans l'établissement SMICTOM d'Alsace Centrale implanté 2 rue des Vosges - 67750 SCHERWILLER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM d'Alsace Centrale
- 2 rue des Vosges - 67750 SCHERWILLER
- Code AIOT : 0006702749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite un centre de tri des déchets issus de la collecte sélective et une déchetterie de déchets dangereux et non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 31/12/2015, article 2	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Eaux souterraines	AP Complémentaire du 31/12/2015, article 9.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis deux dossiers de porter à connaissance (30/06/2022 et 20/06/2024) pour mettre à jour sa situation administrative, suite à l'arrêt définitif de l'activité de compostage et la mise en place de l'activité de transfert de déchet non dangereux.

L'exploitant a présenté le registre des déchets qui comprend les informations fixées aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

L'exploitant transmet les autosurveillances des eaux souterraines et les enregistre dans GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2015, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, modification des installations			
Prescription contrôlée :			
Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23/10/2007 est remplacé par le suivant :			
Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	3532	A	Tri et traitement biologique -Ordures ménagères : 25 000 tonnes/an -Collectes sélective : 12 000 tonnes/an Papiers cartons :1 000 tonnes/an
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	2780-1	A	100 tonnes/jour de déchets verts (5 000 tonnes/an)
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	2780-2	A	150 tonnes/jour d'ordures ménagères résiduelles et refus de tri (25000 tonnes/an)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	2714	A	Réception de déchets non dangereux : 1 210 m ³ Pré-stockage de produits pré-triés en alvéoles : 600 m ³ Stockages de déchets triés en balles : 600 m ³ soit un total de 2 410 m³
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : a) Supérieure ou égale à 7 t	2710-1	A	8 tonnes

Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	2710-2	E	500 m ³
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	2713	D	Acier et aluminium surface totale : 220 m ²
Installation de criblage, trituration, tamisage et mélange de produits organiques naturels, 2. Installations autres que destinées à la fabrication de produits alimentaires b) la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 100 kW et 500 kW	2260-2	D	466 kW
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères 2. autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	2663-2	D	Stockage de plastiques (bacs poubelle) de 2 000 m ² stockage sur 2.6m Soit un volume de maximum de stockage de 5 200 m ³

Constats :

Le site de Scherwiller a été mis en fonctionnement en 1992. Les installations historiquement exploitées sur le site sont les suivantes :

- un centre de tri, géré en régie ;
- un centre de compostage, géré par un marché public de prestation attribué à une entreprise ;
- un atelier-garage d'entretien et de réparation de véhicules de collecte ;
- une station-service pour les véhicules du SMICTOM ;
- une déchetterie, recevant des déchets dangereux et non dangereux ;
- un bâtiment administratif ;
- un parking pour le personnel ;
- une lagune de récupération des eaux souillées ;
- une aire de stationnement des véhicules de collecte.



Figure 1: plan masse du site avant l'incendie de 2018

L'exploitant a effectué des modifications de ses installations. Elles découlent principalement :

- de l'arrêt définitif de l'activité de compostage de déchets non dangereux et de matières végétales suite à un incendie en 2018 ;
- de la mise en place de l'activité de transfert de déchet non dangereux.

L'utilisation des unités liées à l'activité de compostage a évolué :

- le cylindre composteur a été démantelé en 2020 ;
- l'usine TTO (Traitement des odeurs) a été purgée des éléments impactés par l'incendie. Seuls les anciens tunnels de fermentation ont été conservés et sont réutilisés pour le stockage de balles de déchets recyclés et de bio-sacs/bio-seaux. Des travaux d'aménagement des tunnels sont prévus en 2024 afin de pérenniser l'activité de stockage ;
- le bâtiment de compostage accueille la fosse à ordures ménagères (OMR) d'un volume de 800 m³ ;
- la plateforme de déchets verts est utilisée pour le stockage des bacs ;
- le démantèlement du bâtiment d'affinage primaire est prévu au deuxième semestre 2024. Il est prévu d'installer à la place du bâtiment une nouvelle installation pour le lavage des camions et des bacs.

L'exploitant a transmis deux dossiers de porter à connaissance pour dresser un bilan des modifications de ses rubriques ICPE :

- le porter à connaissance du 30/06/2022 ;
- le porter à connaissance transmis le 20/06/2024.

Ils comportent chacun un tableau de classement actualisé. Leur synthèse est présentée ci-dessous :

- les rubriques 3532, 2780-1, 2780-2 et 2260-2 sont arrêtées. L'assiette de ses installations est utilisée pour du stockage et le développement de la rubrique 2714 ;
- la rubrique 2714 a été modifiée par le décret n°2018-458 du 06/06/2018. L'installation actuelle comprend :
 - la réception (1 210 m³ + 1 200 m³) ;
 - l'alvéole (500 m³) ;
 - les balles (600 m³ en extérieur, 600 m³ dans l'ancien bâtiment TTO et 300 m³ de stock aval) ;
 soit un total de 4 410 m³. L'installation est susceptible d'accueillir un volume supérieur ou égal à 1 000 m³. Elle est soumise à enregistrement. L'exploitant peut continuer à bénéficier de l'autorisation au titre de l'antériorité ;
- Les installations relevant des rubriques 2010-1, 2713 et 2663-2 n'ont pas évolué ;

- la rubrique 2710-2 a été modifiée par le décret n°2018-458 du 06/06/2018. L'installation actuelle a augmenté sa capacité maximum de 500 à 530 m³. Son régime reste inchangé. La modification est non substantielle ;
- la fosse à ordures ménagères (OMR) d'un volume de 800 m³ est soumise à déclaration (DC) au titre de la rubrique 2716 (supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants qui comprend les informations fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Il est actualisé 2 fois par jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants qui comprend les informations fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Il est actualisé 2 fois par jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2015, article 9.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur. L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Constats :

l'exploitant transmet les autosurveillances des eaux souterraines et les enregistre dans GIDAF.

Le prélèvement du 28/03/2024 montre :

- une présence d'arsenic en amont (0,008 mg/l). Le seuil de potabilité est à 0,01 mg/l. Les concentrations des autres piézomètres du site sont sous le seuil de détection et ne montrent pas de contribution du site ;
- une présence en plomb en amont (0,010 mg/l). On le retrouve dans le piézomètre Nord (0,003 mg/l). Le seuil de potabilité est à 0,005 mg/l. Les concentrations des autres piézomètres du site sont sous le seuil de détection et ne montrent pas de contribution du site ;
- la présence d'hydrocarbure sur 1 piézomètre (pz A) avec une concentration égale à la limite de quantification (0,10 mg/l) ;
- une absence des COV sur l'ensemble des piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suite
